CHU ANGERS
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

RETOUR ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI

CeAllard@chu-angers.fr - 02 41 35 43 36

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE ❑ DE TRAJET ❑

Date de naissance : Nom :

Grade : Prénom :

Service : Adresse :

Date de l'accident : **Heure de l'accident (approximative) :** **Date de la déclaration :**

Horaire de travail le jour de l'accident :

Lieu de l'accident :

- **accident de service : Unité :** **Lieu exact :**
- **accident de trajet : Commune :** **Nom et n° de la voie :**

Circonstances détaillées de l'accident - l'intéressé(e) déclare :

Conséquences médicales de l'accident pour l'intéressé(e)(reporter les éléments du certificat médical initial) :

Date et durée de l'arrêt de travail éventuel :

Signatures : Accidenté(e) - Témoin : Nom - Prénom - Signature

CADRE RESERVE AUX SERVICES DE LA DRH

Décision de la Direction :

❑ *Imputabilité au service reconnue*

❑ *Interrogation sur l'imputabilité*
Demande d'avis à un médecin agréé

❑ *Imputabilité non reconnue*
Avis de la CRD

INFORMATIONS AUX AGENTS DES SUITES DONNEES ET DES VOIES DE RECOURS

Loi n°83-634 du 13 juillet 83 Article 21bis

II- Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

III- Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.